



La Cour constate plusieurs violations de la Convention et ordonne la cessation de la détention provisoire de l'opposant politique M. Demirtaş

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) (requête n° 14305/17), la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, dit qu'il y a eu :

non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme,

violation de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge) de la Convention,

non-violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention),

violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) ;

et, par six voix contre une, dit qu'il y a eu :

violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 3

L'affaire concerne l'arrestation et la mise en détention provisoire de M. Selahattin Demirtaş, qui était à l'époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche.

La Cour admet que M. Demirtaş a été arrêté et détenu sur la base de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale. Cependant, en considérant les motifs donnés par les juridictions nationales, la Cour estime que les autorités judiciaires ont ordonné la prolongation de la détention de M. Demirtaş pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme « suffisants » pour justifier la durée de cette détention.

Même si M. Demirtaş a pu garder son statut parlementaire tout au long de son mandat, la Cour juge que l'impossibilité pour lui de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire constitue une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit du requérant d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire.

La Cour considère établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes électorales critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au cœur même de la notion de société démocratique.

La Cour déclare donc à l'unanimité qu'il incombe à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la détention provisoire du requérant.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Le requérant, Selahattin Demirtaş, est un ressortissant turc, né en 1973. Il est actuellement détenu à Edirne (Turquie). Il était à l'époque des faits un des coprésidents du Parti démocratique des peuples (HDP), un parti politique pro-kurde de gauche. Depuis 2007, il était député à l'Assemblée nationale de Turquie. A l'issue du scrutin législatif de novembre 2015, il fut réélu député HDP et son mandat prit fin lors des élections de juin 2018.

En septembre et octobre 2014, des membres de l'Etat islamique Daech lancèrent une offensive sur la ville syrienne de Kobané qui se trouve à 15 km de la ville frontalière turque de Suruç. Des affrontements armés eurent lieu entre les forces de Daech et celles des Unités de protection du peuple (YPG), organisation fondée en Syrie et considérée comme terroriste par la Turquie en raison des liens qu'elle entretiendrait avec le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). A partir du 2 octobre 2014, de nombreuses manifestations furent organisées en Turquie et des ONG locales et internationales appelèrent à la solidarité avec Kobané contre le siège de Daech. A partir du 6 octobre 2014, les manifestations devinrent violentes.

Auparavant, à la fin de l'année 2012 et au mois de janvier 2013, un processus de paix nommé « processus de résolution » avait été entamé afin de trouver une solution pacifique et permanente à la « question kurde ». De nombreuses réformes destinées à améliorer la protection des droits de l'homme furent réalisées. En février 2015, une déclaration de réconciliation composée de dix points, connue sous le nom du « consensus de Dolmabahçe », fut présentée au public par un groupe de députés du HDP et le Vice-Premier ministre de l'époque.

Le HDP obtint 13 % des voix aux élections législatives de juin 2015, franchissant le seuil nécessaire pour être représenté à l'Assemblée nationale. L'AKP, le parti gouvernemental, perdit sa majorité au parlement. Le 20 juillet 2015, une attaque terroriste, prétendument commise par Daech, eut lieu à Suruç, 34 personnes furent tuées et plus de 100 blessées. Le 22 juillet 2015, lors d'une attaque terroriste à Ceylanpınar, deux policiers furent tués. Ces assassinats, qui auraient été commis par des membres du PKK, signifièrent la fin du « processus de résolution ». Au lendemain de cette attaque, les dirigeants du PKK appelèrent la population à s'armer et à creuser des souterrains susceptibles d'être utilisés lors d'affrontements armés. Ils demandèrent la proclamation d'un système politique d'auto-gouvernance et annoncèrent que tous les fonctionnaires de la région seraient désormais tenus pour complices de l'AKP et risquaient d'être pris pour cible. En novembre 2015, le HDP obtint 10 % des voix et l'AKP remporta les élections, reformant sa majorité au sein de l'Assemblée.

Le 20 mai 2016, l'Assemblée nationale adopta une modification constitutionnelle, selon laquelle l'immunité parlementaire était levée dans tous les cas de demande de levée d'immunité, transmis à l'Assemblée avant la date d'adoption de la modification en question. Cette modification concernait au total 154 députés de l'Assemblée nationale, dont cinquante-cinq appartenaient au HDP. A différentes dates, quatorze députés appartenant au HDP, dont M. Demirtaş et un député appartenant au CHP furent placés en détention provisoire dans le cadre des enquêtes pénales menées à leur encontre.

Soixante-dix députés saisirent la Cour constitutionnelle d'une action en annulation de la modification constitutionnelle, soutenant que celle-ci devait être considérée comme une « décision parlementaire » prise en vertu de la Constitution et levant leur immunité liée à leur statut de député. La Cour constitutionnelle rejeta à l'unanimité la demande, relevant qu'il s'agissait en l'espèce d'une modification constitutionnelle au sens formel du terme et non d'une décision parlementaire. Elle indiqua que le contrôle de la modification en question pouvait se faire conformément à la procédure décrite par l'article 148 de la Constitution, selon laquelle, seul le président de la République ou un cinquième des 550 membres de l'Assemblée nationale pouvaient saisir la Cour constitutionnelle d'une action en annulation. Après avoir observé qu'en l'espèce cette condition n'avait pas été remplie, elle rejeta la requête.

Trente et un rapports d'enquête furent établis à l'encontre de M. Demirtaş au cours de ses mandats parlementaires par les procureurs de la République, une grande majorité de ces rapports concernant des infractions liées au terrorisme. A la suite de l'entrée en vigueur de la modification constitutionnelle, le procureur de la République de Diyarbakır décida de joindre toutes les enquêtes pénales en un seul dossier. A six reprises, les procureurs de la République compétents convoquèrent M. Demirtaş pour faire une déposition ; celui-ci ne se présenta pas devant les autorités d'enquête. Le 4 novembre 2016, il fut arrêté à son domicile et placé en garde à vue. Le même jour, assisté de trois avocats, il comparut devant le procureur de la République, soutenant avoir été arrêté et placé en garde à vue en raison de ses activités politiques et sur ordre du Président de la République. Il déclara à cette occasion qu'il ne répondrait pas aux questions relatives aux accusations portées à son encontre. Le procureur de la République demanda son placement en détention provisoire pour appartenance à une organisation terroriste armée et pour incitation à commettre une infraction.

Le 8 novembre 2016, M. Demirtaş forma un recours contre l'ordonnance de mise en détention provisoire, qui fut rejeté.

Le 11 janvier 2017, le procureur de la République déposa un acte d'accusation qui reprochait à l'intéressé d'avoir fondé ou dirigé une organisation terroriste armée, d'avoir fait la propagande d'une organisation terroriste, d'avoir incité à commettre une infraction, d'avoir fait l'apologie du crime et de criminels, d'avoir incité le public à la haine et l'hostilité, d'avoir incité à désobéir à la loi, d'avoir organisé et participé à des réunions et défilés illégaux et de ne pas avoir obtempéré à l'avertissement des forces de sécurité relatif à la dispersion d'une manifestation illégale. Il requit une peine d'emprisonnement comprise entre quarante-trois et cent quarante-deux ans. Le 22 mars 2017, sur demande du ministère de la Justice et pour éviter des troubles à la sécurité publique, la Cour de cassation transféra l'affaire à la cour d'assises d'Ankara.

Durant le procès pénal M. Demirtaş soutint avoir été mis en prison pour ses opinions politiques et nia avoir commis une quelconque infraction pénale. Durant l'enquête et le procès, il forma plus de quinze recours contre son maintien en détention provisoire. Les juridictions nationales continuèrent à ordonner son maintien en détention provisoire. La procédure pénale est actuellement pendante devant la cour d'assises d'Ankara.

Le 17 novembre 2016 et le 29 mai 2018, M. Demirtaş forma un recours devant la Cour constitutionnelle. Le premier recours fut rejeté, le second est toujours pendant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté et droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure), le requérant dénonçait sa mise et son maintien en détention provisoire qui auraient été arbitraires ; il dénonçait la durée de sa détention provisoire se plaignant que les décisions judiciaires n'étaient motivées que par une simple citation des motifs de détention provisoire prévus par la loi et qu'elles étaient libellées en des termes abstraits, répétitifs et stéréotypés. Invoquant l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention), le requérant indiquait que l'impossibilité qui lui aurait été faite d'accéder au dossier d'enquête l'avait empêché de contester effectivement la décision ayant ordonné son placement en détention provisoire. Il soutenait que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'avait pas été conforme à la condition de « bref délai » requise par la Convention. Le requérant se plaignait également que sa détention provisoire constituait une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres). Invoquant l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 3, il se plaignait d'avoir été placé en détention pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du pouvoir politique. Il alléguait à cet égard que le but de sa détention provisoire était de le faire taire. Le requérant se plaignait également d'une violation de l'article 10 (liberté d'expression) ainsi que d'une violation de l'article 34 (droit de requête individuelle).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 février 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Ledi **Bianku** (Albanie),
İşıl **Karakaş** (Turquie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ivana **Jelić** (Monténégro),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 5 § 1

En ce qui concerne la contestation par M. Demirtaş de la conformité de sa détention provisoire avec la législation nationale, la Cour estime que ni l'interprétation ni l'application du droit interne par la Cour constitutionnelle n'apparaissent arbitraires ou déraisonnables. M. Demirtaş a été placé et maintenu en détention provisoire à la suite de la levée de son immunité parlementaire et selon les termes des articles 100 et suivants du code de procédure pénale. Cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable pour absence de fondement.

La Cour note qu'au cours des mandats parlementaires de M. Demirtaş, les procureurs de la République ont soumis à l'Assemblée nationale trente et un rapports d'enquête le concernant dans le cadre de la demande de levée de son immunité parlementaire. Les enquêtes pénales ont ensuite été jointes dans un seul dossier. A la suite de son refus de se présenter devant les autorités d'enquête, M. Demirtaş a été arrêté et placé en garde à vue le 4 novembre 2016. La Cour observe que M. Demirtaş a été privé de sa liberté car il était soupçonné d'avoir commis plusieurs infractions, dont certaines liées au terrorisme. La Cour note aussi que les autorités nationales, notamment les juges de première instance et la Cour constitutionnelle, ont considéré qu'il était possible de conclure que M. Demirtaş agissait conformément aux instructions des dirigeants d'une organisation terroriste. Compte tenu des exigences de l'article 5 § 1 de la Convention quant au niveau de justification factuelle requis au stade des soupçons, la Cour estime que le dossier pénal contenait de renseignements propres à convaincre un observateur objectif que M. Demirtaş pouvait avoir accompli au moins une partie des infractions pour lesquelles il était poursuivi. Elle estime qu'il y lieu de conclure que M. Demirtaş peut passer pour avoir été arrêté et détenu sur la base de « raisons plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction pénale et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 3

Mis en détention provisoire le 4 novembre 2016, M. Demirtaş se trouve toujours privé de sa liberté. En ce qui concerne l'existence d'éléments de preuve concrets permettant de soupçonner M. Demirtaş d'avoir commis une infraction, la Cour admet que les soupçons pesant sur lui peuvent expliquer son placement en détention provisoire. La Cour observe ensuite que les juges qui se sont prononcés sur la détention se sont également fondés sur le fait qu'il s'agissait d'infractions visées à l'article 100 § 3 du code de procédure pénale. Or, aux termes de cet article, pour certaines infractions, le droit turc prévoit une présomption légale quant à l'existence des motifs de détention : risque de fuite ou risque d'altération des preuves et de pressions sur les témoins, les victimes et autres personnes.

A cet égard, la Cour réaffirme que tout système de détention provisoire automatique est en soi incompatible avec l'article 5 § 3 de la Convention. Lorsque la loi prévoit une présomption concernant les motifs de détention provisoire, l'existence de faits concrets aboutissant à déroger à la règle du respect de la liberté individuelle doit néanmoins être démontrée de façon convaincante. En l'espèce, la Cour relève que le constat des juridictions nationales, selon lequel des mesures alternatives à la détention semblaient être insuffisantes, était dépourvu d'une analyse de la situation personnelle de l'intéressé. La Cour considère que les autorités judiciaires n'ont guère spécifié les circonstances concrètes étayant l'existence de tel ou tel risques, ni précisé en quoi pareils risques étaient avérés et persistaient durant une si longue période.

La Cour observe que les juridictions nationales ont maintenu M. Demirtaş en détention provisoire eu égard au nombre et à la nature des infractions en cause. Elle note aussi que les juridictions nationales ont pris en compte la lourdeur des peines prévues par la loi pour ces infractions. A supposer que la gravité des peines encourues et la nature des charges puissent justifier la mise en détention provisoire initiale de M. Demirtaş, comme le soutient la Cour constitutionnelle, la Cour estime en l'occurrence qu'elles ne peuvent à elles seules être le motif de la prolongation de la détention de l'intéressé, en particulier à un stade avancé de la procédure.

La Cour observe en outre que les juridictions nationales se sont également appuyées sur la non-comparution de M. Demirtaş devant les autorités d'enquête pour justifier la prolongation de sa privation de liberté. La Cour constitutionnelle en avait conclu qu'il existait un risque de fuite. La Cour estime néanmoins que les autorités judiciaires n'ont pas expliqué en quoi la non-comparution de M. Demirtaş qui était, à l'époque des faits, coprésident du troisième plus grand parti politique représenté à l'Assemblée nationale, aurait laissé présager un risque de fuite. Dans ce contexte, la Cour donne un poids considérable aux conclusions du juge minoritaire de la Cour constitutionnelle qui relève dans son opinion dissidente que M. Demirtaş est parti plusieurs fois à l'étranger et qu'il est toujours revenu sans montrer aucune intention de s'enfuir. La Cour relève aussi que depuis longtemps, l'intéressé était au courant des enquêtes pénales menées à son encontre et de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées et qu'il ne s'est pour autant jamais enfui.

Enfin, s'agissant des autres motifs cités par les juges nationaux pour maintenir M. Demirtaş en détention, la Cour constate d'emblée qu'ils consistent en une énumération stéréotypée des motifs de portée générale. Elle est particulièrement frappée par l'absence d'analyse approfondie concernant les arguments en faveur de la remise en liberté de l'intéressé. Elle rappelle que les décisions rédigées en des termes stéréotypés ne peuvent en aucun cas être considérées comme étant suffisantes pour justifier la mise et le maintien en détention provisoire d'une personne.

Considérant les motifs donnés par les juridictions nationales, la Cour estime que les autorités judiciaires ont ordonné la prolongation de la détention de M. Demirtaş pour des motifs qui ne sauraient être considérés comme « suffisants » pour justifier la durée de cette détention. Il y a donc eu violation de l'article 5 § 3 de la Convention.

Article 5 § 4

Concernant l'impossibilité qui aurait été faite à M. Demirtaş d'accéder au dossier d'enquête, la Cour reconnaît que les pièces du dossier revêtaient une importance essentielle dans la contestation de la légalité de la détention en cause. Elle constate toutefois, à l'instar de la Cour constitutionnelle, que M. Demirtaş et ses représentants avaient librement accès aux rapports d'enquête soumis à l'Assemblée nationale. De plus, elle observe que, même si M. Demirtaş n'a pas bénéficié d'un droit illimité d'accès aux éléments de preuve, il a eu une connaissance suffisante de la teneur des éléments de preuve ayant servi de base à son placement en détention et qu'il a ainsi eu la possibilité de contester de manière satisfaisante les motifs invoqués pour justifier sa détention. Cet aspect du grief étant manifestement mal fondé, il doit être rejeté.

Concernant le reproche allégué par M. Demirtaş que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle n'a pas été conforme à la condition de « bref délai » requise par la Convention, la Cour observe que la requête introduite par M. Demirtaş devant la Cour constitutionnelle était complexe. Cette requête était une des premières affaires types qui soulevaient des questions compliquées concernant la mise en détention provisoire d'un député à la suite de la levée de son immunité parlementaire. De plus, la Cour estime qu'il est également nécessaire de tenir compte de la charge de travail exceptionnelle de la Cour constitutionnelle après la déclaration de l'état d'urgence en juillet 2016. Ainsi, elle observe que M. Demirtaş a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours individuel le 17 novembre 2016 et que celle-ci a rendu son arrêt final le 21 décembre 2017. Bien que ce délai de treize mois et quatre jours devant la Cour constitutionnelle ne puisse pas être considéré comme « bref » dans une situation ordinaire, dans les circonstances spécifiques de l'affaire, la Cour considère qu'il n'y a pas eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

Article 3 du Protocole n° 1

La Cour observe que la présente requête est la première affaire dans laquelle elle doit examiner un grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention, relatif aux conséquences du maintien en détention provisoire d'un parlementaire élu sur l'exercice de son mandat parlementaire.

La Cour rappelle que le droit aux élections libres ne se limite pas à la simple possibilité de participer aux élections législatives. Une fois élue, la personne concernée a le droit d'exercer son mandat.

La Cour relève qu'étant donné que M. Demirtaş a été placé en détention provisoire le 4 novembre 2016, il n'a pas eu la possibilité de participer aux activités du corps législatif jusqu'à la fin de son mandat parlementaire intervenue le 24 juin 2018, soit pendant un an, sept mois et vingt jours. Cette privation de liberté a rendu impossible tout exercice du mandat parlementaire et peut être considérée, dans les circonstances, comme une ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits. Eu égard à sa conclusion au regard de la conformité de la détention provisoire à la législation nationale, la Cour accepte que cette ingérence a satisfait aux exigences du respect de la légalité. Compte tenu de ses conclusions au regard de l'article 5 § 1, la Cour part du principe que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir, les exigences de l'ordre public, l'ingérence étant la conséquence de la détention de M. Demirtaş dont le but est de garantir le bon déroulement de la procédure pénale engagée à son encontre.

La Cour constate cependant que, dans le cadre de leur exercice de mise en balance, ni les juges appelés à se prononcer sur la prolongation de la détention, ni ceux qui ont rejeté les recours de l'intéressé pour obtenir sa remise en liberté, ni la Cour constitutionnelle, ne semblent avoir pris suffisamment en compte le fait que M. Demirtaş était non seulement un député, mais aussi l'un des leaders de l'opposition politique dans le pays, dont l'exercice du mandat parlementaire nécessitait un niveau élevé de protection. Ils n'ont pas démontré qu'il existait des motifs impérieux pour justifier le maintien en détention provisoire de l'intéressé pendant si longtemps.

La Cour rappelle avoir toujours souligné que la détention est une mesure provisoire, dont la durée doit être aussi courte que possible. La privation de liberté est une mesure si grave qu'elle ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public. Ces considérations valent d'autant plus pour un député. Comme le juge minoritaire de la Cour constitutionnelle l'a souligné dans son opinion dissidente, les raisons pour lesquelles l'application d'une mesure alternative à la détention aurait été insuffisante n'avaient pas été justifiées par les autorités judiciaires. Il ne ressort pas du dossier que celles-ci aient réellement envisagé l'application de mesures alternatives à la détention provisoire, pourtant prévues par le droit interne. Elles ont systématiquement considéré de telles mesures alternatives comme insuffisantes, sans jamais toutefois fournir de raisonnement concret et individualisé. Or, tout au long de sa détention, M. Demirtaş a été privé de toute possibilité de se consacrer à ses responsabilités parlementaires.

La Cour conclut que, quand bien même M. Demirtaş a pu garder son statut parlementaire tout au long de son mandat et recevoir son salaire de député, l'impossibilité pour lui de participer aux activités de l'Assemblée nationale en raison de sa détention provisoire constitue une atteinte injustifiée à la libre expression de l'opinion du peuple et au droit de M. Demirtaş d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire. La mesure litigieuse était incompatible avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire reconnu par l'article 3 du Protocole n° 1 et a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui l'a élu député. Il y a donc eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Article 18 combiné avec l'article 5 § 3

La Cour note qu'il existait plusieurs enquêtes pénales diligentées à l'encontre de M. Demirtaş depuis des années, mais qu'aucune mesure significative n'avait été prise avant la fin du « processus de résolution » pour engager une procédure destinée à lever l'immunité parlementaire de l'intéressé.

Il ressort des rapports et avis d'observateurs internationaux, en particulier des observations du Commissaire aux droits de l'homme, que le climat politique tendu en Turquie au cours des dernières années a créé un environnement capable d'influencer certaines décisions des juridictions nationales, en particulier pendant l'état d'urgence. Des éléments concordants découlant du contexte confirment que les autorités judiciaires ont réagi sévèrement face au comportement de M. Demirtaş, du fait qu'il était un des dirigeants de l'opposition, mais aussi face à celui d'autres députés et maires élus appartenant au HDP, et plus généralement face aux voix dissidentes.

La Cour observe que M. Demirtaş ne se voit pas uniquement victime d'une violation à titre individuel, mais qu'il soutient qu'il a été maintenu en détention provisoire principalement en tant qu'un des dirigeants de l'opposition politique. La Cour estime donc que c'est le système démocratique lui-même qui est mis en danger, et pas seulement les droits et libertés de M. Demirtaş, à titre d'individu.

La Cour considère établi au-delà de tout doute raisonnable que les prolongations de la privation de liberté de l'intéressé, notamment pendant deux campagnes électorales critiques, à savoir le référendum et l'élection présidentielle, poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique, qui se trouve au coeur même de la notion de société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 § 3.

Article 10

Eu égard à l'ensemble des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu de statuer séparément ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé du grief tiré de l'article 10.

Article 34

La Cour observe que rien n'indique que les enquêtes menées à l'encontre des avocats de M. Demirtaş étaient destinées à pousser celui-ci à retirer ou modifier sa requête ou la gêner de toute autre manière dans l'exercice effectif de son droit de recours individuel, ni qu'elles ont eu un tel effet. Dès lors, la Cour estime que l'Etat défendeur n'a pas manqué aux obligations qui lui incombaient au regard de l'article 34 de la Convention.

Article 46

En vertu de l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs rendus par la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

La Cour rappelle qu'il appartient au premier chef à l'Etat en cause de choisir les moyens à utiliser dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation au regard de l'article 46. Ce pouvoir d'appréciation quant aux modalités d'exécution d'un arrêt traduit la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale imposée par la Convention aux Etats contractants : assurer le

respect des droits et libertés garantis. Toutefois, lorsque la nature même de la violation constatée n'offre pas réellement de choix parmi différentes sortes de mesures susceptibles d'y remédier, la Cour peut décider d'indiquer une seule mesure individuelle.

La Cour considère que la prolongation de la détention provisoire de M. Demirtaş va entraîner une prolongation de la violation des articles 5 § 3 et 18 de la Convention et un manquement aux obligations pour les Etats défendeurs de se conformer à l'arrêt de la Cour. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il incombe à l'Etat défendeur d'assurer la cessation de la détention provisoire de M. Demirtaş dans les plus brefs délais, à moins que de nouveaux motifs ou de nouveaux éléments justifiant le maintien en détention provisoire ne soient présentés.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 15 000 EUR pour frais et dépens.

Opinion séparée

La juge Karakaş a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.